ARTICLE 1 ET PARAGRAPHES 1 A 5 DE L'ARTICLE 2

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 1

Texte des paragraphes 1 à 5 de l'Article 2

Introduction . . . . . 1 - 8

Résumé de la pratique suivie . . . . . 9 - 10

La pratique suivie par l'Assemblée générale . . . . . 11 - 29

1. Les Buts et Principes dans leur ensemble . . . . . 11 - 13
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1 14
3. Le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . . 15 - 20
   a. Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes . . . . . 15 - 17
   b. Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes . . . . . 18 - 19
   c. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 20
4. Le paragraphe 3 de l'Article 1 . . . . . 21 - 22
5. Le paragraphe 4 de l'Article 1 23
6. L'Article 2 dans son ensemble 24
7. Le paragraphe 1 de l'Article 2 25
8. Le paragraphe 2 de l'Article 2 26
9. Le paragraphe 3 de l'Article 2 27
10. Le paragraphe 4 de l'Article 2 28
11. Le paragraphe 5 de l'Article 2 29

Annexes

I. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux Buts et Principes de la Charte dans leur ensemble

II. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains Buts et Principes de la Charte

TEXTE DE L'ARTICLE 1

Les Buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agres-

sion ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

TEXTE DES PARAGRAPHES 1 A 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux Principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

INTRODUCTION

1. Les critères appliqués dans la présente étude à la sélection et au mode d'examen des matières sont les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le Répertoire pour l'étude de l'Article 1 et des paragraphes 1 à 5 de l'Article 2.

2. Comme il était indiqué dans l'étude précédente, les décisions des organes des Nations Unies prises conformément à des Articles de la Charte autres que les Articles 1 et 2 peuvent être considérées, du point de vue constitutionnel, comme se

rapportant également à ces derniers Articles ou à leur mise en oeuvre. La majorité de ces décisions prises pendant la période passée en revue sont examinées dans le Supplément sous les Articles auxquels elles se rattachent directement. Par conséquent, la présente étude se borne à considérer :

a) Les caractéristiques générales de la pratique suivie par les Nations Unies, en appuyant leurs décisions sur les Buts et Principes de la Charte;

b) Certaines décisions de l'Assemblée générale, en tant qu'organe dont les fonctions et les responsabilités aux termes de la Charte sont les plus étendues.

3. Dans le Supplément, comme dans le Répertoire, la pratique des organes des Nations Unies en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'Article 2 est traitée dans des études distinctes.

4. Outre le paragraphe 6 de l'Article 2, le paragraphe 1 de l'Article 1 et le paragraphe 3 de l'Article 2 ont également trait à la paix et à la sécurité internationales. Aux termes de l'Article 24, le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses attributions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, "agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies". Les problèmes que le Conseil a examinés sous cet angle et les mesures qu'il a prises pour les régler pendant la période considérée dans le Supplément sont énumérés dans les annexes à l'étude de l'Article 24. La responsabilité de l'Assemblée générale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales est fixée par les Articles 10, 11, 12 et 14 de la Charte.

5. L'Article 55 développe le paragraphe 2 de l'Article 1 concernant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que le paragraphe 3 du même Article, qui a trait à la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, et en matière de droits de l'homme. La pratique suivie par le Conseil économique et social à cet égard est examinée à l'Article 55. Cependant la présente étude traite de certaines décisions de l'Assemblée générale dans lesquelles l'Article 1 a été expressément invoqué. Afin d'éviter les répétitions, le lecteur est renvoyé, s'il y a lieu, aux éléments de documentation pertinents de l'étude consacrée à l'Article 55.

6. L'Article 76 expose les fins essentielles du régime de tutelle "conformément aux Buts des Nations Unies énoncés à l'article 1" de la Charte. La question des rapports existant entre, d'une part, les clauses de l'Article 73, alinéa b, et de l'Article 76, alinéa b, concernant la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle et, d'autre part, les clauses du paragraphe 2 de l'Article 1 et de l'Article 55 concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a été étudiée lors de la préparation des deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme l'Assemblée générale n'a pas encore terminé l'examen de ces deux projets de pactes, la présente étude ne contient qu'une brève mention de ce problème (voir paragraphes 20 et 24 ci-après).

7. En de nombreuses occasions, des représentants ont invoqué auprès d'organes des Nations Unies les Buts et Principes à l'appui de certaines propositions. On a souvent contesté de telles déclarations en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 pour nier la compétence de l'organe ou des organes intéressés. Les débats engagés à ce sujet devant les organes des Nations Unies et les décisions prises par eux font l'objet d'un examen détaillé dans l'étude consacrée au paragraphe 7 de l'Article 2.

8. La présentation de l'étude qui va suivre diffère légèrement de celle de l'étude correspondante du Répertoire. Tout en maintenant le plan général, il a été jugé

nécessaire d'ajouter de nouveaux sous-titres et de renuméroter les sous-titres originaux de la section intitulée "La pratique suivie par l'Assemblée générale".

RESUME DE LA PRATIQUE SUIVIE

9. Les décisions prises par les organes des Nations Unies pendant la période considérée ont, comme par le passé, établi fréquemment un rapport entre les Buts et Principes de la Charte et les nombreuses questions traitées par ces organes. La pratique résumée dans les paragraphes 8 à 15 de l'étude correspondante du Répertoire est restée inchangée.

10. Les organes des Nations Unies se sont quelquefois fondés sur les Buts et Principes ou sur une disposition particulière de l'Article 1 ou de l'Article 2 pour élaborer de nouveaux programmes internationaux ou pour prescrire de nouvelles normes de conduite auxquelles les Etats devraient se conformer en s'acquittant des obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, mais nombre de leurs décisions ont simplement maintenu la pratique suivie, car elles ont soit réaffirmé des décisions antérieures, soit traité des questions qui avaient déjà été examinées par les organes intéressés.

La pratique suivie par l'Assemblée générale

1. Les Buts et Principes dans leur ensemble

11. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale s'est référée à sa résolution 377 A (V), qui insiste sur la nécessité d'observer tous les Buts et Principes énoncés dans la Charte 1/. C'est ainsi que, par la résolution 809 (IX) 2/ sur les "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte : rapport de la Commission des mesures collectives," l'Assemblée générale a chargé cette Commission de tenir compte des résolutions 377 A (V), 503 (VI) et 703 (VII).

12. Dans ses décisions, l'Assemblée générale a également rattaché aux Principes exposés dans la Charte les questions suivantes : a) Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées 3/; b) Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine 4/; c) La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme 5/.

13. A la neuvième session de l'Assemblée générale, au sujet du point de l'ordre du jour "Application à l'égard de la population de l'Île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" soumis à l'examen de la Première Commission, le représentant de

---

1/ Pour les débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution A G 377 A (V), voir dans le Répertoire, vol. I, l'étude sur l'Article 1 et l'Article 2 (1-5), par. 17-20.

2/ Voir aussi résolution A G 917 (X).

3/ Résolution A G 819 (IX).

4/ Résolution A G 820 (IX).

5/ Résolution A G 843 (IX).

la Nouvelle-Zélande présenta un projet de résolution 6/ proposant que l'Assemblée générale décide de ne pas poursuivre l'examen de cette question. Le représentant des Philippines présenta un amendement à ce projet de résolution, prévoyant l'insertion du paragraphe liminaire suivant 7/ :

"Ayant présents à l'esprit les Buts et Principes de la Charte"

Certains représentants jugèrent 8/ cet amendement superflu, toutes les résolutions de l'Assemblée générale étant conformes aux Buts et Principes de la Charte. En considération de cette opinion, le représentant des Philippines retira 9/ son amendement.

2. Le paragraphe 1 de l'Article 1

14. Par sa résolution 819 (IX) l'Assemblée générale a réaffirmé ses résolutions 381 (V) et 110 (II) "qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression".

3. Le paragraphe 2 de l'Article 1

15. Le paragraphe 2 de l'Article 1 fut invoqué à propos des questions suivantes 10/

a. APPLICATION A L'EGARD DE LA POPULATION DE L'ILE DE CHYPRE, SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES, DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE DROITS DES PEUPLES ET DE LEUR DROIT A DISPOSER D'EUX-MEMES

16. Cette question fut inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale à la demande de la Grèce. Le Premier Ministre de la Grèce expliqua 11/ que son gouvernement avait fondé sa demande sur les Articles 10, 14, et sur le paragraphe 2 de l'Article 1.

17. Le représentant de la Grèce soumit à la Première Commission, à laquelle la question avait été renvoyée, un projet de résolution libellé ainsi 12/ :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la question de l'application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

---

6/ A G (IX), 1ère Comm., 749ème séance, par. 1, A/C.1/L.125.
7/ Ibid., 752ème séance, par. 71, A/C.1/L.127.
8/ Ibid., par. 88 et 94.
9/ Ibid., par. 95.
10/ A la neuvième session de l'Assemblée générale, la Tchécoslovaquie demanda l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée "Interdiction de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre". Dans un mémoire explicatif accompagnant cette requête, l'Article 1 (2) et l'Article 2 (3) étaient invoqués comme justification. Voir aussi dans le présent Supplément l'étude sur l'Article 2 (6).
11/ A G (IX), annexes, point 62, p. 1, A/2703.
12/ Ibid., p. 3, A/C.1/L.124. Le représentant de la Grèce déclara devant la Première Commission que la demande de son gouvernement était fondée sur l'Article 10 pour la procédure et sur l'Article 1 (2) pour la substance (A G (IX), 1ère Comm., 750ème séance, par. 26).

"Tenant compte de ce que l'un des buts des Nations Unies est, aux termes de l'Article 1 de la Charte, de 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes',

"Rappelant sa résolution 637 A (VII) du 16 décembre 1952,

"Exprime le voeu que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit appliqué à l'égard de la population de l'île de Chypre."

En raison de l'adoption par la Première Commission d'un projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande et amendé par la Colombie et le Salvador, aux termes duquel l'Assemblée générale décidait de ne pas poursuivre l'examen de cette question, le projet de résolution soumis par la Grèce ne fut pas soumis au vote.

b. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MEMES

18. Dans la résolution 837 (IX) l'Assemblée générale, "Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement", priait la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes 13/.

19. Par la résolution 586 D (XX) le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale deux projets de résolution proposés par la Commission des droits de l'homme, en même temps qu'un projet de résolution préparé par le Conseil lui-même et libellé ainsi 14/ :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant qu'aux termes de l'Article premier de la Charte, les Nations Unies ont notamment pour buts et pour principes de 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes',

"...

"Considérant qu'il existe de vastes divergences de vues concernant le sens et les possibilités de mise en oeuvre des principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tels qu'ils sont énoncés dans l'Article premier de la Charte, divergences qu'il serait souhaitable d'éliminer dans l'intérêt des relations amicales entre Etats,

---

13/ Voir dans le Répertoire, à l'Article 55, par. 220-225, un résumé des décisions prises antérieurement par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Voir également, dans le Supplément, l'étude sur l'Article 55.

14/ La question intitulée "Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes" était inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale. Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale décida de renvoyer l'examen de la question à sa onzième session (A G (X), Suppl. No 19 (A/3116), p. 15).

"Persuadée qu'il importe essentiellement, pour assurer la plus grande efficacité à l'action des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, d'arriver à une entente et à un accord aussi larges que possibles sur l'interprétation et les possibilités de mise en oeuvre du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur les relations entre ce principe et les autres principes énoncés dans la Charte,

"1. Décide de créer une Commission spéciale du principe de la libre détermination, composée de cinq personnes que désignera le Secrétaire général, et qui sera chargée d'étudier de façon approfondie le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;"

c. PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

20. Par la résolution 833 (IX) l'Assemblée générale prit note de deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (c'est-à-dire un projet de pacte relatif aux droits politiques et civils et un projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et invita les gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétaire général les amendements ou adjonctions qu'ils estimeraient souhaitable d'apporter à ces pactes. L'un et l'autre de ces pactes renvoient dans leur préambule aux Principes de la Charte et contiennent à l'Article 1 une disposition assurant le droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes 15/. L'examen de ces deux projets de pactes a commencé à la dixième session de l'Assemblée générale et sera poursuivi à la douzième session.

4. Le paragraphe 3 de l'Article 1

21. Le paragraphe 3 de l'Article 1 fut invoqué à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Un rapport présenté par la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine constatait 16/ que certaines mesures adoptées dans ce pays étaient contraires au but énoncé à l'Article 1 (3) de la Charte. Pendant que la Commission politique spéciale examinait cette question, à la neuvième session de l'Assemblée générale, vingt Etats déposèrent un projet commun de résolution 17/ renfermant une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale aurait invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à se conformer aux obligations assumées par lui aux termes de la Charte des Nations Unies "en tenant compte des dispositions de la Charte et en particulier du deuxième et du quatrième alinéa du préambule, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 1, du paragraphe 2 de l'article 2, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c de l'Article 55, de l'Article 56 et du paragraphe 2 de l'Article 62 ". Le

---

15/ Pour la discussion du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans ses rapports avec le problème de la juridiction nationale, voir dans le présent Supplément l'étude sur l'Article 2 (7).

16/ A G (IX), Suppl. No 16 (A/2719), par. 102. Le représentant de l'Union Sud-Africaine soutint à cet égard qu'en l'absence d'une convention relative aux droits de l'homme, la Commission n'était pas autorisée à formuler les observations qui figuraient dans son rapport, et que l'Assemblée n'avait pas le droit d'en tirer des conclusions. Il déclara en outre que le but énoncé au paragraphe 3 de l'Article premier était vague et mal défini et que l'Assemblée générale elle-même ne paraissait pas à l'heure actuelle en mesure d'en donner une définition acceptable.

17/ A G (IX), annexes, point 23, p. 6, A/2857, par. 6, A/C.76/L.20.

représentant de l'Argentine proposa un amendement 18/ qui tendait à remplacer les mots "des dispositions de la Charte et" par les mots "de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race". Cet amendement fut incorporé par les auteurs du projet de résolution dans une version revisée 19/ de celle-ci, que l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale, adopta comme résolution 820 (IX).

22. Dans sa résolution 933 (X), l'Assemblée générale donna pour instructions au Comité chargé des renseignements concernant les territoires non autonomes d'examiner, "dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte", les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e.

5. Le paragraphe 4 de l'Article 1

23. Comme il est indiqué au paragraphe précédent, l'Assemblée générale s'est référée au paragraphe 4 de l'Article 1 dans la résolution 933 (X).

6. L'Article 2 dans son ensemble

24. L'Assemblée générale s'est quelquefois référée aux Principes de la Charte sans mentionner les Buts. C'est le cas, par exemple, dans la résolution 819 (IX) sur le "Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées" et dans la résolution 843 (IX) sur "La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme". A la dixième session de l'Assemblée générale, lorsque la Troisième Commission a examiné les préambules des deux projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, qui contenaient l'expression "conformément aux Principes exprimés par la Charte des Nations Unies", la question s'est posée de savoir si ces mots visaient exclusivement les Principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, ou englobaient aussi les Buts spécifiés à l'Article premier. On fit valoir que le mot "Principes" s'appliquait également aux Buts énoncés dans la Charte. Une suggestion tendant à préciser ce point en modifiant le texte de la manière suivante : "conformément aux Buts et Principes énoncés dans divers Articles de la Charte des Nations Unies", fut considérée comme inutile et ne fit pas l'objet d'une proposition formelle 20/.

7. Le paragraphe 1 de l'Article 2

25. Le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres des Nations Unies n'a pas été invoqué expressément dans les décisions prises par l'Assemblée générale pendant la période considérée.

8. Le paragraphe 2 de l'Article 2

26. On s'est référé quelquefois pendant les débats au principe selon lequel tous les Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de

---

18/ Ibid., par. 7, A/C.76/L.21. Il fut expliqué que l'amendement au paragraphe 4 du dispositif visait à supprimer la longue énumération d'Articles de la Charte, qui manquerait de clarté pour le lecteur, et à la remplacer par un passage qui concentrait l'attention sur l'objet fondamental du projet de résolution (A G (IX), Comm. pol. spéc., 46ème séance, par. 37).

19/ A G (IX), annexes, point 23, p. 4, A/C.76/L.20/Rev.1.

20/ A G (X), annexes, point 28 (1ère partie), p. 34, A/3077, par. 22.

la Charte lorsqu'il a été allégué que certains Etats n'agissaient pas conformément aux dispositions de celle-ci (voir ci-dessus paragraphe 21). Toutefois, aucune décision de l'Assemblée générale pendant la période considérée n'a mentionné explicitement le paragraphe 2 de l'Article 2 21/.

9. Le paragraphe 3 de l'Article 2

27. Le principe du règlement pacifique des différends est traité dans le présent Supplément aux Articles 11, 14, 33, 35 et 36.

10. Le paragraphe 4 de l'Article 2

28. Le paragraphe 4 de l'Article 2 fit l'objet d'une longue discussion au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Attendu que l'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision sur le fond de cette question 22/, les éléments de documentation pertinents ne sont pas étudiés dans ce Supplément.

11. Le paragraphe 5 de l'Article 2

29. Les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte sont de nature et de portée fort diverses. En un sens, de nombreuses décisions des organes des Nations Unies qui demandaient aux Etats Membres de coopérer à l'application de ces mesures peuvent être considérées comme relevant du paragraphe 5 de l'Article 2. Cependant, durant la période considérée, aucun organe des Nations Unies n'a pris de décision concernant l'obligation des Membres de s'abstenir de prêter assistance "à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive" 23/.

21/ Pour les références du Conseil de sécurité aux obligations assumées par les Membres aux termes de la Charte, voir l'étude consacrée dans le présent Supplément à l'Article 25.

22/ Par la résolution 599 (VI) l'Assemblée décida la création d'un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, lequel soumit son rapport (A G (IX), Suppl. No 11 (A/2638)) à la neuvième session de l'Assemblée. Pendant l'examen du rapport par la Sixième Commission, plusieurs projets de résolutions relatifs au fond de la question de la définition de l'agression furent présentés, mais ne furent pas mis aux voix par suite de l'adoption d'un projet de résolution décidant la création d'un nouveau Comité spécial, ayant pour tâche de poursuivre l'étude de la question. L'Assemblée générale adopta la recommandation de la Sixième Commission comme résolution 895 (IX). L'Assemblée générale examinera le rapport de ce Comité spécial au cours de sa douzième session.

23/ Dans son troisième rapport à l'Assemblée générale, sous la section intitulée "Principes de la sécurité collective", la Commission des mesures collectives exprima l'avis que "le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient vouloir tenir compte, le cas échéant, de la liste des armes à frapper d'embargo et de la liste d'articles stratégiques dressées par la Commission des mesures collectives, pour hâter l'application des mesures d'embargo que l'Organisation des Nations Unies pourrait décider de prendre ou de recommander". (A G (IX), annexes, point 19, p. 2, A/2713-S/3283, par. 10). Dans la résolution 809 (IX), l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport.

ANNEXE I

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux Buts et Principes de la Charte dans leur ensemble

(1er septembre 1954 - 1er septembre 1956)

Résolution No	Titre	Mentions de la Charte
809 (IX)	Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte : rapport de la Commission des mesures collectives	L'Assemblée générale a invité la Commission des mesures collectives à poursuivre les études en se fondant sur les résolutions 377 A (V), 503 (VI) et 703 (VII).
819 (IX)	Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées	L'Assemblée générale a rappelé ses résolutions 110 (II) et 381 (V) concernant la condamnation de la propagande contre la paix et sa résolution 290 (IV) sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres "à agir conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
820 (IX)	Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	L'Assemblée générale a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à "réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies".
843 (IX)	La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme	L'Assemblée générale a rappelé "les Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme".
917 (X)	Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	L'Assemblée générale a rappelé sa résolution 377 A (V), "dans laquelle elle a exprimé sa conviction que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les Buts et Principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".

ANNEXE II

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains Buts et Principes de la Charte

Résolution No	Titre	Extraits des dispositions	Dispositions de la Charte
819 (IX)	Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées	"L'Assemblée générale, "Considérant que la cessation des hostilités en Corée et le rétablissement de la paix en Indochine ont contribué à amener une détente dans les relations internationales et qu'il en résulte des conditions plus favorables au règlement des problèmes internationaux non encore résolus et à la consolidation de la paix, "Rappelant ses résolutions 110 (II), du 3 novembre 1947, et 381 (V), du 17 novembre 1950, concernant la condamnation de la propagande contre la paix, et sa résolution 290 (IV), du 1er décembre 1949, sur les éléments essentiels de la paix, qui invite les Etats Membres à agir conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, invite toutes les nations à supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales, "Reconnaissant que le maintien de ces obstacles constitue une sérieuse entrave au renforcement de la paix et à une véritable coopération internationale, et favorise la persistance d'une propagande mensongère d'hostilité contre d'autres Etats et d'autres peuples, "1. Invite tous les gouvernements à appliquer scrupuleusement la résolution 290 (IV) du 1er décembre 1949, relative aux éléments essentiels de la paix, en tant que guide pour l'établissement d'une paix véritable dans la liberté et la justice;	1 (1) 1 (2)

ANNEXE II (suite)

Résolution No	Titre	Extraits des dispositions	Dispositions de la Charte
		"2. Réaffirme ses résolutions 381 (V), du 17 novembre 1950, et 110 (II), du 3 novembre 1947, qui condamnent toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression."	
820 (IX)	Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	"L'Assemblée générale, "... "Rappelant sa résolution 103 (I), qui déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions et aux discriminations raciales, ainsi que ses résolutions 395 (V) et 511 (VI), "Rappelant, en outre, que la Commission, dans son premier rapport, a conclu que la politique raciale du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, "... "4. Invite le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés composées de plusieurs races, exposée au chapitre VII du rapport de la Commission;"	1 (3)
837 (IX)	Recommandations concernant le respect, sur le	"L'Assemblée générale, "...	1 (2)

ANNEXE II (suite)

Résolution No	Titre	Extraits des dispositions	Dispositions de la Charte
	plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes	"Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement, "1. Prie la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations touchant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés, afin que l'Assemblée générale puisse examiner ces recommandations d'une manière complète et appropriée à sa prochaine session ordinaire;".	
923 (X)	Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique	"L'Assemblée générale, "Réaffirmant l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au renforcement de la paix et à l'instauration de la prospérité dans le monde,".	1 (2)
933 (X)	Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	"L'Assemblée générale, "... "5. Donne pour instructions au Comité d'examiner, dans l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article premier et de l'Article 55 de la Charte, les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte sur les conditions économiques, sociales	1 (3) 1 (4)

ANNEXE II (suite)

Résolution No	Titre	Extraits des dispositions	Dispositions de la Charte
		et de l'instruction dans les territoires non autonomes, ainsi que tous documents établis par les institutions spécialisées et tous rapports ou renseignements concernant les mesures prises en exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes;".	